



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 234

Projet de loi 234

**An Act to amend the
Municipal Act, 2001
to name Civic Holiday
Simcoe Day**

**Loi modifiant la
Loi de 2001 sur les municipalités
de façon à désigner le congé civique
comme Jour de Simcoe**

Mr. Barrett

M. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 4, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Municipal Act, 2001
to name Civic Holiday
Simcoe Day**

**Loi modifiant la
Loi de 2001 sur les municipalités
de façon à désigner le congé civique
comme Jour de Simcoe**

Note: This Act amends the *Municipal Act, 2001*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dont l'historique législatif figure à l'historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 148 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 148 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Simcoe Day

Jour de Simcoe

(6) If a by-law passed under this section requires retail businesses be closed to the public on the first Monday in August in every year, the day shall be known as Simcoe Day, in addition to the name, if any, that the by-law declares for the day.

(6) Si un règlement adopté en vertu du présent article exige la fermeture des établissements de commerce de détail le premier lundi d'août de chaque année, ce jour est désigné comme Jour de Simcoe en plus du nom, le cas échéant, que le règlement attribue à ce jour.

Commencement

Entrée en vigueur

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

3. The short title of this Act is the *Simcoe Day Act, 2007*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur le Jour de Simcoe*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Municipal Act, 2001*. If a local or a regional municipality passes a by-law declaring the first Monday in August in every year as a retail business holiday, the day shall be known as Simcoe Day, in addition to the name, if any, that the by-law declares for the day.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Si une municipalité locale ou régionale adopte un règlement déclarant le premier lundi d'août de chaque année comme jour férié pour les établissements de commerce de détail, le jour est désigné comme Jour de Simcoe, en plus du nom, le cas échéant, que le règlement attribue à ce jour.